

CONVENTION DE GESTION DE STATIONS HYDROMÉTRIQUES A DES FINS DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

ENTRE : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de XX, située à XXX, représentée par son directeur M. XXX et désignée ci-après par le terme « DREAL »,

d'une part,

ET :

NOM du maître d'ouvrage de la station hydrométrique : <i>A renseigner</i>	
N° SIRET :	<i>A renseigner</i>
Représenté par :	<i>A renseigner</i>
Dont l'adresse est :	<i>A renseigner</i>

Et désigné ci-après par le terme « gestionnaire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention porte sur la (les) station(s) hydrométrique(s) de *Renseigner le (les) nom(s) de la station (Renseigner le (les) code(s) de la station)* située sur le (les) cours d'eau de *Renseigner le (les) nom(s) du cours d'eau (Code de la (les) masse(s) d'eau le cas échéant)*.

La présente convention définit les modalités de gestion de la (des) station(s) et de mise à disposition des données afin d'assurer son (leur) fonctionnement dans le cadre de la démarche qualité préconisée pour la production des données hydrométriques (voir la Charte qualité de l'Hydrométrie sous <http://www.eaufrance.fr/documents/charte-qualite-de-l-hydrometrie>).

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION

La (Les) station(s) fera l'objet d'une fiche de synthèse comprenant a minima : une carte de situation au 25.000^{ème}, accompagnée d'un croquis détaillé de la station et de photos, les coordonnées géographiques en Lambert 93, les conditions d'accès à la station, la description du matériel de mesure et de transmission, une analyse de la fidélité et de la sensibilité de la station [*Fait référence aux chapitres 1.2.1 et 1.2.2 de la Charte qualité de l'hydrométrie*], le contact du référent technique de la station (*Liste des informations demandées à compléter si nécessaire*).

Cette fiche sera réalisée par le gestionnaire et transmise à la DREAL. Le gestionnaire tiendra la DREAL informée des évolutions importantes du (des) site(s) et actualisera la fiche de la station en conséquence.

Le zéro de l'échelle limnimétrique de la (des) station(s) doit être raccordé au système NGF IGN69 par le gestionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE GESTION DE LA STATION

Le choix du (des) site(s) d'implantation de la station, son aménagement, l'élaboration de la courbe de tarage, la vérification dans le temps de la courbe de tarage au moyen de jaugeages (et son adaptation le cas échéant) seront réalisés, par le gestionnaire de la station, conformément aux procédures définies dans la « Charte qualité de l'hydrométrie – Code de bonnes pratiques ». Un appui de la DREAL pourra être demandé, notamment pour [*préciser l'appui qui pourrait être apporté par la DREAL en terme de formation, démonstration, avis,...*].

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE DE LA STATION

Le gestionnaire devra respecter un objectif de passage fixé à 1 fois par mois sur la (les) station(s) afin de vérifier le calage de l'appareil de mesure et de procéder à son éventuel recalage ainsi qu'à l'entretien du site de mesure (nettoyage du seuil et de l'échelle limnimétrique, ...).

Toutes ces opérations devront être consignées sous format informatique dans un registre de suivi de la station [*Fait référence aux*

chapitres 6 de la Charte qualité de l'hydrométrie].

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le gestionnaire devra créer la (les) station(s) sur la Banque Hydro et y déposer mensuellement les données validées de hauteur et/ou de débit (données horaires TU ou données moyennes journalières), ainsi que les courbes de tarage et les jaugeages.

Fait à, le

Pour la DREAL

Pour le gestionnaire